

DECRET N° 62-152 du 28 Mars 1962

Fixant les conditions de travail des enfants, des femmes et des femmes enceintes
(JORM du 7 Avril 1962)

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre du Travail e des Lois Sociales ;

- Vu la Constitution de la République Malgache en date du 29 avril 1959 ;
- Vu l'ordonnance n°60-119 du 1^{er} octobre 1960 portant code du travail, notamment ses articles 76, 134, et 142 ;
- Vu l'avis exprimé par le Conseil national du travail en sa séance du 27 février 1962 ;
- Vu l'avis émis par le sénat réuni en conseil économique et social en sa séance du 21 mars 1962

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Article premier :

Les enfants de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans, les femmes et les femmes enceintes régis par l'ordonnance n°60-119 du 1^{er} octobre 1960 portant code du travail ne peuvent être employés à des travaux excédant leurs forces, présentant des causes de danger ou qui, par leur nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de blesser leur moralité.

Article 2 :

Tout recrutement d'enfants doit donner lieu à l'établissement d'une liste nominative qui sera, avec le certificat médical prévu à l'article 9 de l'arrêté n°2178 du 15 novembre 1961 organisant la médecine d'entreprise, adressée dans les huit jours à l'Inspecteur Provincial du Travail et des Lois Sociales.

CHAPITRE PREMIER TRAVAUX DE CARACTERE IMMORAL

Article 3 :

Il est interdit d'employer les femmes et les enfants à la confection, la manutention et à la vente d'écrits imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales ou qui, sans tomber sous le coup de ces lois, sont contraires aux bonnes mœurs.

Il est également interdit d'employer les femmes et les enfants à aucun genre de travail dans les locaux où s'exécutent les travaux énumérés à l'alinéa précédent.

Article 4 :

Les chefs d'établissements dans lesquels sont employés des enfants doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

Article 5 :

L'emploi des femmes aux étalages extérieurs des magasins et boutiques est interdit d'une façon absolue après 20 heures.

L'emploi des enfants est interdit dans les bars et autres lieux publics où sont consommées des boissons alcoolisées.

CHAPITRE II TRAVAUX POUVANT EXCEDER LES FORCES DES FEMMES ET DES ENFANTS

Article 6 :

Les femmes et les enfants ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel de travail, des charges d'un poids supérieur aux suivants :

1° Port des fardeaux	Kilogrammes
Femmes	25
2° Transport par wagonnets circulant sur une voie ferrée	Kilogrammes
Femmes	600
3° Transport sur brouettes	Kilogrammes
Femmes	40
4° Transport sur véhicule à trois ou quatre roues	Kilogrammes
Femmes	60
5° Transport sur charrettes à bras	Kilogrammes
Femmes	130
6° Transport sur tricycles porteurs	Kilogrammes
Femmes	

Les modes de transport énoncés sous les numéros 3,5 et 6 sont interdits aux enfants de sexe féminin. Le transport sur diables ou cabrouets est interdit aux femmes et aux enfants des deux sexes. Il est interdit de faire porter, pousser ou traîner une charge quelconque par les femmes enceintes ; cette interdiction subsiste dans les trois semaines qui suivent la reprise du travail après leurs couches.

Article 7 :

Il est interdit d'employer des femmes aux travaux souterrains des mines, minières et carrières.

CHAPITRE III TRAVAUX DANGEREUX OU SALISSANTS

Article 8 :

Dans les établissements où s'effectuent les travaux énumérés au tableau A annexé au présent décret, l'accès des locaux affectés à ces opérations est interdit aux femmes et aux enfants.

Article 9 :

Le travail des femmes et des enfants n'est en outre autorisé dans les locaux énumérés au tableau B annexé au présent décret que sous les conditions spécifiées audit tableau.

CHAPITRE IV TRAVAIL DES FEMMES ENCEINTES OU ALLAITANT LEURS ENFANTS

Article 10 :

La durée totale du repos accordée aux mères allaitant leurs enfants est fixée à une heure par jour durant les heures de travail. Cette heure est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui pourront être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs. A défaut d'accord ces heures sont placées au milieu de chaque période.

La mère pourra toujours allaiter son enfant dans l'établissement.

Une chambre spéciale d'allaitement devra, sur mise en demeure de l'Inspecteur du Travail ; et des Lois Sociales, être aménagée à cet effet dans tous les établissements ou à proximité de tout établissement employant plus de vingt-cinq femmes.

Article 11 :

Les femmes ne peuvent être employées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement.

Il est notamment interdit d'employer les femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice de celles visées à l'article 77 de l'ordonnance n°60-119 portant code du travail qui reconnaît aux femmes enceintes la faculté de suspendre leur travail pendant quatorze semaines consécutives dont six semaines postérieures à la délivrance.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément à l'article 134 de l'ordonnance n°60-119 portant code du travail.

Article 13 :

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret ainsi que les arrêtés n° 275, 276, et 277 IGT du 5 Février 1954.

Article 14 :

Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Tananarive, le 28 Mars 1962.

Pour le Président de la République,
Chef du Gouvernement
e par délégation :

Le Vice-Président du Gouvernement,
Calvin TSIEBO.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :
Le Ministre du travail et des lois sociales,
J.F. JARISON